



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNEE 2016 – NUMERO 107 DU 13 AVRIL 2016

TABLE DES MATIERES

EPCC LaM - Lille Métropole Musée d'art moderne, d'art contemporain et d'art brut

Délibérations du Conseil d'Administration du 4 mars 2016 (2ème partie)

DDTM - DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté relatif à l'élimination du grand gibier dans l'emprise de la ligne à grande vitesse nord dans le département du Nord

Arrêté relatif à l'élimination du lapin de garenne dans l'emprise de la ligne à grande vitesse nord dans le département du Nord

Arrêté autorisant la capture de poissons et d'écrevisses à des fins scientifiques par le bureau d'études DUBOST Environnement sur le territoire du département du Nord.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N°	2016	01	08
----	------	----	----

OBJET :

Validation de modifications de la tarification

L'an deux mille seize, le 4 mars 2016 à 10h00

Le conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni à Villeneuve d'Ascq (LaM) sous la présidence de Monsieur Olivier Henno, président du conseil d'administration du LaM

DATE DE CONVOCATION	MEMBRES	PRESENTS	ABSENTS REPRESENTES	ABSENTS
Le 22 février 2016	Mme Florence Bariseau	Suppléant : Mme Soubrier		
	M. Alain Cambien	x		
	Mme Marion Gautier	Suppléant : M. Gabrelle		
	M. Olivier Henno	x		
NOMBRE DE MEMBRES : EN EXERCICE <div style="border: 1px solid black; width: 30px; height: 20px; margin: 5px auto; text-align: center;">22</div>	M. Jean-Michel Molle	x		
	M. Jacques Pastour			x
	Mme Sophie Rocher			x
	M. Eric Skyronka	x		
	M. Pierre Vanbeughen	x		
	M. Gérard Caudron	Suppléant : Mme Furne		
	M. Jean-François Cordet	Suppléant : Mme Boyer		
	Mme Fabienne Blaise	Suppléant : M. Brassart		
	M. Laurent Busine	Suppléant : Mme Honoré		
	M. Bernard Chérot			x
	Mme Catherine De Zegher			x
	M. Serge Lasvignes	Suppléant : M. Bouhours		
	M. Bernard Masurel			Pouvoir M. Renar
	M. Christian Masurel			x
	M. Alexis Péron			x
PRESENTS <div style="border: 1px solid black; width: 30px; height: 20px; margin: 5px auto; text-align: center;">15</div>	M. Ivan Renar	x		
	M. Marc Donnadiou	x		
	M. Jean-Guillaume Dufour	x		
REPRESENTES <div style="border: 1px solid black; width: 30px; height: 20px; margin: 5px auto; text-align: center;">1</div>				
VOTANTS <div style="border: 1px solid black; width: 30px; height: 20px; margin: 5px auto; text-align: center;">16</div>				

PREFECTURE DU NORD

17 MARS 2016

04/03/2016

ARRIVEE -

Etablissement Public de Coopération Culturelle

LaM

N° 2016-01-08 Modifications de la tarification

Délibération n° 2016-01-08 du 4 mars 2016 du conseil d'administration de l'EPCC « LaM »,

Conformément aux lois n° 2002-6 du 4 janvier 2002 et n°2006-723 du 22 juin 2006, relatives à la création d'établissements publics de coopération culturelle et à leur fonctionnement,

Conformément aux décrets n° 2002-1172 du 11 septembre 2002 et n° 2007-788 du 10 mai 2007 relatifs aux établissements publics de coopération culturelle et modifiant la partie réglementaire du Code général des collectivités territoriales,

Conformément à l'arrêté préfectoral du 29 février 2012, portant création de l'EPCC LaM,

Conformément à l'article 9 des statuts de l'EPCC LaM,

Conformément à la loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre (modifiée par la loi n° 93-1420 du 31 décembre 1993),

Afin de permettre à l'EPCC LaM d'encaisser régulièrement ses recettes et conformément à l'Instruction M4 et au Code général des collectivités territoriales, il est nécessaire que le conseil d'administration vote les tarifs du droit d'entrée et des prestations scientifiques, culturelles et pédagogiques.

Il est proposé au conseil d'administration d'approuver la nouvelle grille tarifaire jointe en annexe,

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration décide à l'unanimité d'approuver la nouvelle grille tarifaire jointe en annexe,

Régulièrement publié et transmis en Préfecture le

Fait à Villeneuve d'Ascq le 4 mars 2016,

Le Président
Olivier Henno



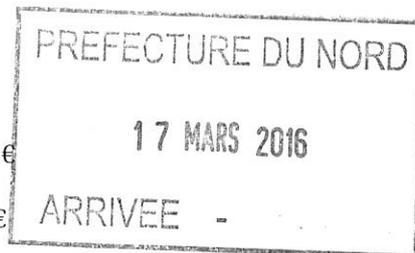
• **TARIFS GROUPE ET INDIVIDUEL DE LA BILLETTERIE**

TARIF GROUPE

<p><u>Secteur scolaire, universitaire et hors temps scolaire et partenaires culturels du LaM :</u></p> <p><u>Forfait T.A.P :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 1h30 hors musée : 100 € <p><u>Forfait atelier :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Gratuit - 1h30 : 75 € - 2h : 85 € - 1h30 hors musée : 90 € <p><u>Forfait visite :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - gratuit - 1h : 45 € - 1h langue étrangère : 55 € - 1h30 : 65 € - 1h30 langue étrangère : 75 € - 2h : 85 € - 3h : 100 € <p><u>Forfait visite adulte :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Gratuit - 1h : 165 € (tarif Modigliani pour l'office du tourisme) - 1h : 165 € (tarif Modigliani : 190 €) - 1h langue étrangère : 180 € (tarif Modigliani : 220 €) - 1h30 : 185 € (tarif Modigliani : 220 €) - 1h30 langue étrangère : 205 € (tarif Modigliani : 240 €) - 2h : 205 € 	<p><u>Tarif visite seule adulte :</u></p> <p>Groupe (10 à 25 personnes) : 6€ par personne</p> <p><u>Navette de l'art : 200 €</u></p> <p><u>Secteur spécifique:</u></p> <p><u>Forfait visite</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - gratuit - 1h : 40 € - 1h langue étrangère : 50 € - 1h langage des signes : 50 € - 1h30 : 60 € - 1h30 langue étrangère : 75 € - 1h30 langage des signes : 75 € - 2h : 80 € <p><u>Forfait atelier</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - gratuit - 1h30 : 70 € - 1h30 hors musée : 85 € - 2h : 80 € <p><u>Tarif Crédit Loisirs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Forfait atelier 1h30 : 70 € - Forfait atelier 2h : 80 € - Forfait atelier 1h30 hors musée : 85 € - Forfait visite 1h : 38 € - Forfait visite 1h30 : 58 €
---	--

TARIF INDIVIDUEL

<p><u>Entrée atelier :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Gratuit - Mercredi, Noël, spécifique, adolescent : 10 € - Vacances : 15 € - Atelier + spectacle : 15 € - Adulte : 16.25 € - Atelier adulte 8h : 65 € - Atelier vacances à la semaine : 75 € - Atelier jeune public à l'année : 350 € <p><u>Musée en famille : 8 €</u></p> <p><u>Navette de l'art :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Gratuit - Adulte : 10 € - Enfant : 8 € <p><u>Spectacle, conférence, formation, colloque :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Gratuit - Spectacle : 6 €, 7 €, 8 € ou 10 € - Conférence, formation : 5.50 € - Conférence, formation réduite : 3.50 € - Colloque : 25 € - Colloque réduit : 13 € <p><u>Entrée musée :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Gratuit - Collection : 7 € - Collection réduit : 5 € - Exposition/collection : 10 € - Exposition/collection réduit : 7 € - Exposition seule « L'Été au LaM » : 7 € - Exposition seule « L'Été au LaM » réduit : 5 € - Visite commentée : 2.50 € <p>Anéro-visite : 10 €</p>	<p><u>Carte professionnelle du LaM : 25 €</u></p> <p><u>C'art :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - gratuit - Solo : 40 € - Duo : 60 € - Sociétés d'amis des musées membres : 20 € - Jeune : 20 € - Réédition d'un pass perdu ou volé : 8 € - Surclassement (de jeune à solo/ de solo à duo) : 15 € - Remise pour reconduction avant terme sur même support : 1.50 € <p><u>C'art : tarifs promotionnels et « fidélité » :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - gratuit - Solo : 30 € - Duo : 45 € - Jeune : 15 € <p><u>Pass Lille 3000 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - gratuit - 35 € - Tarif réduit : 25 € - Duo : 60 € - Duo réduit : 45 € <p><u>Visioguide :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Visioguide : 2 € - 2^{ème} visioguide : 1 € <p><u>Secteur handicap :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Entrée + visite, atelier LSF, rencontre autour d'une œuvre : 5 € - Visite commentée LSF : 5 €
---	---



Les tarifs réduits seront systématiquement accordés :

- Aux 12- moins de 26 ans
- Aux étudiants
- Aux séniors
- Aux titulaires de la carte Furet
- Aux titulaires de la carte adhérent Fnac
- Aux détenteurs du Pass Lille Map
- Aux titulaires du titre de transport Transpole
- Aux titulaires de la carte Famille nombreuse
- Aux détenteurs de la carte UGC illimité
- Aux détenteurs du Pass journée Lille 3000
- Aux détenteurs du Pass Lille 3000
- Aux amis de musées de Lille et de la métropole Lilloise
- Aux détenteurs de la carte City Pass
- Aux détenteurs de la carte Cezam

Les entrées gratuites seront systématiquement accordées:

- Aux enfants de moins de 12 ans
- Aux titulaires de carte ICOM/ICOMOS
- Aux demandeurs d'emploi
- Aux entrées Presse
- Aux enseignants
- Aux Amis du Musée
- Aux membres de l'Aracine
- Aux personnes en situation de handicap et accompagnants
- Aux bénéficiaires des minimas sociaux (RSA, ASS, ATS, ATA, AHH, ASPA,...)

Dans le cas de prévente de billets individuels à un comité d'entreprise ou un hôtel, les tarifs réduits pourront être appliqués, avec une réduction supplémentaire de 10%. Le musée se réserve la possibilité de facturer des frais de dossier d'un montant de 10€.

• TARIFS HT LOCATION D'ESPACES

Petit-déjeuner :

- Gratuit
- 950 €

Visite privée seule :

- Gratuit
- Moins de 25 personnes 1 heure : 500 €
- Moins de 25 personnes 1 heure tarif partenaire : 300 €
- Moins de 25 personnes 1h30 : 700 €
- Entre 25 et 50 personnes 1 heure : 900 €
- Entre 50 et 100 personnes 1 heure : 1650 €
- Entre 100 et 150 personnes 1 heure : 2600 €
- Ouverture café-restaurant en soirée : 700 €
- Heure supplémentaire ouverture café-restaurant : 550 €

Soirée :

- Gratuit
- Visite privée au musée 18/21h 100 personnes : 4150 €
- Visite privée au musée 18/21h 100 personnes tarif Modigliani : 4800 €
- Visite privée au musée 18/21h 100 personnes tarif partenaire : 1600 €
- Visite privée au musée 18/21h 100 personnes tarif partenaire Modigliani : 1875 €
- Soirée au musée 18/23h 300 personnes : 8700 €
- Soirée au musée 18/23h 300 personnes tarif Modigliani : 10000 €
- Soirée au musée 18/23h 300 personnes tarif partenaire : 4500 €
- Soirée au musée 18/23h 300 personnes tarif partenaire Modigliani : 5175 €

- Soirée parc + musée 500 personnes : 10500 €
- Soirée parc + musée 500 personnes tarif Modigliani : 12000 €
- Diner au LaM 18h/23h 100 personnes : 6 000€
- Ouverture des salles prolongées d'une heure : 400 €
- Heure supplémentaire prévue en soirée : 550 €
- Heure supplémentaire prévue en soirée tarif Modigliani : 650 €
- Heure supplémentaire non prévue en soirée : 1500 €
- 50 personnes supplémentaires : 1100 €
- 50 personnes supplémentaires tarif Modigliani : 1250 €

Auditorium :

- Gratuit
- ½ journée : 650 €
- ½ journée tarif Modigliani : 750 €
- ½ journée tarif partenaire : 300 €
- ½ journée tarif partenaire Modigliani : 375 €
- Journée : 1050 €
- Journée tarif Modigliani : 1200 €
- Journée tarif partenaire : 500 €
- Journée tarif partenaire Modigliani : 600 €
- Séminaire 75 personnes : 2 000 €
- Soirée : 2600 €
- Soirée tarif Modigliani : 3000 €
- Soirée tarif partenaire : 1200 €
- Soirée tarif partenaire Modigliani : 1400 €
- Heure supplémentaire soirée : 550 €

Le musée se réserve la possibilité de refacturer à coût réel tous les frais supplémentaires engendrés par l'exécution des prestations.

Exposition Modigliani : majoration du tarif des privatisations d'espaces comme suit :

Du 27 février au 13 mars 2016 : + 150 %

Du 14 mars au 20 mars 2016 : + 125 %

• TARIFS HT D'OUVRAGES ET DE PRODUITS DIVERS

OUVRAGES :

Art Brut- Edition	38.86 €
Allan Mac Collum	33.18 €
Roland Simounet à l'œuvre	4.74 €
Quand le vide devient forme	4.74 €
Collages, collections des musées	4.74 €
Art et langage	4.18 €
Peter Downsbrough	1.90 €
Maurice Jardot	14.22 €
Zinelli	28.44 €
Mexique-Europe	43.22 €
Recuerdos de Mexico	16.11 €
Hors langage Duchêne	11.37 €
Grèce des Modernes	4.74 €
Des fantômes et des anges	17.35 €
Patrick Bougelet LMB	8.53 €
L'Aracine et l'art brut	17.35 €
Guide des collections 2010	14.22 €
LAM Histoires	3.79 €
Habiter poétiquement	28.91 €
HS Beaux-Arts magazine	3.79 €
L'envolée l'enfouissement	4.74 €

Matiyane	17.06 €
Adolf Wölfi Univers	25.02 €
Amicalement brut	18.29 €
ACM	18.96 €
Dove Allouche le soleil sous la mer	28.44 €
Art brut une avant-garde en moins ?	22.75 €
Déplacer déplier découvrir	4.74€
Lionel et l'enfant bleu	24.64 €
Corps subtils	22.75 €
Catalogue Kahnweiler	28.41 €
LAM Oeuvres (catalogue des collections)	33.17€
Meret Oppenheim	36.97€
E. Poitevin	36.97€
Brouillon Kub	12.32€
L'autre de l'art	33.18€
Aloïse Corbaz	28.44 €
Là où commence le jour	5,69 €
Amedeo Modigliani, une rétrospective	33,18 €

Taux de remise:

- La Boutique du Lieu :
 - Achat de moins de 300 ouvrages: 40%
 - Achat de 300 à 400 ouvrages: 42%
 - Achat de 400 à 500 ouvrages: 44%
 - Achat de 500 à 750 ouvrages: 46%
 - Achat de 750 à 1000 ouvrages: 48%

Et 50 % pour les catalogues bradés

- Tout autre libraire : 30%

Libraire via distributeur : de 30% à 40% sur le prix public (remise correspondant à la moyenne des remises accordées aux libraires destinataires des ouvrages)

PRODUITS DIVERS :

- Carte postale, marque-page : remise de 50% sur le prix de vente
- Affiche d'exposition 40x60 cm : 1 €
- Utilisation de l'image et/ou du nom du LaM : 5% du prix de vente hors taxes par produits édités.
- Refacturation à prix coûtant des produits dérivés * produits directement par le LaM à la Boutique du Lieu.

* badges, carnets, affiches 120x176 cm et sacs

LOCATION VISUELS :

Les tarifs de location des visuels sont exprimés en euros nets.

ÉDITION

- **Livres, livres illustrés, fascicules**

Tirages / Format	1/8 page	1/4 page	1/2 page	3/4 page	Pleine page, rabat et page de garde	Couverture
<i>Moins de 1 000</i>	A titre gracieux					
<i>1 000 à 4 999</i>	70	90	110	115	145	350
<i>5 à 10 000</i>	80	100	120	130	155	385
<i>Plus de 10 000</i>	90	110	135	140	170	415

- **Livres de poche (format inférieur à 13 x 20 cm)**

Tirages / Format	1/4 page	1/2 page	Pleine page	Couverture
<i>Moins de 1 000</i>	A titre gracieux			
<i>1 000 à 4 999</i>	60	85	100	280
<i>5 à 10 000</i>	65	100	110	305
<i>Plus de 10 000</i>	75	110	130	345

Autres formats (livres, livres illustrés, fascicules, livres de poche) :

- Double couverture : Prix de location du format Couverture majoré de 60%
- Couverture composée : Prix de location du format Page concerné majoré de 30%
- 4ème de couverture : Prix de location du format Couverture minoré de 40%

- **Affiches, posters vendus au public**

Format	Inférieur à 60 x 80cm	Entre 60 x 80 cm et 80 x 120 cm
<i>Pour 2 000 ex.</i>	920	1315
<i>Ex. suppl.</i>	0.56/ex.	0.67/ex.

- **Cartes postales et produits dérivés**

150 € (pour 5 000 ex.) + 6% du prix public H.T.

INTERNET

Montants par photographie selon la durée de location.

- **Site dont la fréquentation est inférieure à 50.000 connexions par mois**

Nombre de photographies	De 0 à 3 mois	De 4 à 6 mois	De 7 mois à 12 mois	De 13 mois à 24 mois	Par an suppl.
<i>1 à 9</i>	32	41	49	57	16
<i>10 à 25</i>	29	39	45	53	14
<i>26 à 35</i>	24	30	36	43	12
<i>Au-delà</i>	19	24	29	34	10

- **Site dont la fréquentation est entre 50.000 et 100.000 connexions par mois**

Nombre de photographies	De 0 à 3 mois	De 4 à 6 mois	De 7 mois à 12 mois	De 13 mois à 24 mois	Par an suppl.
<i>1 à 9</i>	44	57	68	80	22
<i>10 à 25</i>	41	53	63	75	21
<i>26 à 35</i>	33	44	51	61	17
<i>Au-delà</i>	27	34	41	49	13

- **Site dont la fréquentation est entre 100.000 et 250.000 connexions par mois**

Nombre de photographies	De 0 à 3 mois	De 4 à 6 mois	De 7 mois à 12 mois	De 13 mois à 24 mois	Par an suppl.
<i>1 à 9</i>	51	66	78	91	25
<i>10 à 25</i>	47	62	73	86	24
<i>26 à 35</i>	38	50	58	69	19
<i>Au-delà</i>	30	40	46	55	16

- Site dont la fréquentation est supérieure à 250.000 connexions par mois

Nombre de photographies	De 0 à 3 mois	De 4 à 6 mois	De 7 mois à 12 mois	De 13 mois à 24 mois	Par an suppl.
1 à 9	60	78	92	108	30
10 à 25	56	73	86	102	28
26 à 35	45	58	69	81	23
Au-delà	36	47	56	66	18

Si la location de visuels concerne la page d'accueil, le tarif équivaut à 200% des tarifs exprimés ci-dessus.

EXCEPTIONS DONNANT LIEU A UN PRET A TITRE GRACIEUX

- Visuels accompagnant le prêt d'une œuvre
- Visuels destinés aux manuels scolaires et universitaires
- Visuels destinés aux ouvrages scientifiques (actes de colloques, thèses)
- Visuels destinés à un usage documentaire (sans édition, ni diffusion)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N°	2016	01	09
----	------	----	----

OBJET :

Validation des modifications des conditions générales de passation des marchés publics du LaM

L'an deux mille seize, le 3 mars 2016 à 15h00

Le conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni à Villeneuve d'Ascq (LaM) sous la présidence de Monsieur Olivier Henno, président du conseil d'administration du LaM

DATE DE CONVOCATION	MEMBRES	PRESENTS	ABSENTS REPRESENTES	ABSENTS
Le 22 février 2016	Mme Florence Bariseau	Suppléant : Mme Soubrier		
	M. Alain Cambien	x		
	Mme Marion Gautier	Suppléant : M. Gabrelle		
	M. Olivier Henno	x		
NOMBRE DE MEMBRES : EN EXERCICE <div style="border: 1px solid black; width: 30px; height: 20px; margin: 5px auto; text-align: center;">22</div> PRESENTS <div style="border: 1px solid black; width: 30px; height: 20px; margin: 5px auto; text-align: center;">15</div> REPRESENTES <div style="border: 1px solid black; width: 30px; height: 20px; margin: 5px auto; text-align: center;">1</div> VOTANTS <div style="border: 1px solid black; width: 30px; height: 20px; margin: 5px auto; text-align: center;">16</div>	M. Jean-Michel Molle	x		
	M. Jacques Pastour			x
	Mme Sophie Rocher			x
	M. Eric Skyronka	x		
	M. Pierre Vanbeughen	x		
	M. Gérard Caudron	Suppléant : Mme Furne		
	M. Jean-François Cordet	Suppléant : Mme Boyer		
	Mme Fabienne Blaise	Suppléant : M. Brassart		
	M. Laurent Busine	Suppléant : Mme Honoré		
	M. Bernard Chérot			x
	Mme Catherine De Zegher			x
	M. Serge Lasvignes	Suppléant : M. Bouhours		
	M. Bernard Masurel			Pouvoir M. Renar
	M. Christian Masurel			x
	M. Alexis Péron			x
	M. Ivan Renar	x		
M. Marc Donnadiou	x			
M. Jean-Guillaume Dufour	x			

PREFECTURE DU NORD

17 MARS 2016

ARRIVEE



Etablissement Public de Coopération Culturelle

LaM

N° 2016-01-09 Validation des nouvelles conditions générales de
passation des marchés publics du LaM

Délibération n° 2016-01-09 du 4 mars 2016 du conseil
d'administration de l'EPCC « LaM »,

Conformément aux lois n° 2002-6 du 4 janvier 2002 et n°2006-723
du 22 juin 2006, relatives à la création d'établissements publics de
coopération culturelle et à leur fonctionnement,

Conformément aux décrets n° 2002-1172 du 11 septembre 2002 et
n° 2007-788 du 10 mai 2007 relatifs aux établissements publics de
coopération culturelle et modifiant la partie réglementaire du code
général des collectivités territoriales,

Conformément à l'arrêté préfectoral du 29 février 2012, portant
création de l'EPCC LaM,

Conformément à l'article 9.12 des statuts de l'EPCC LaM,

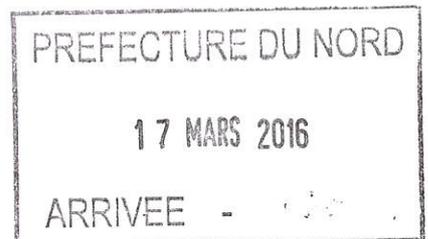
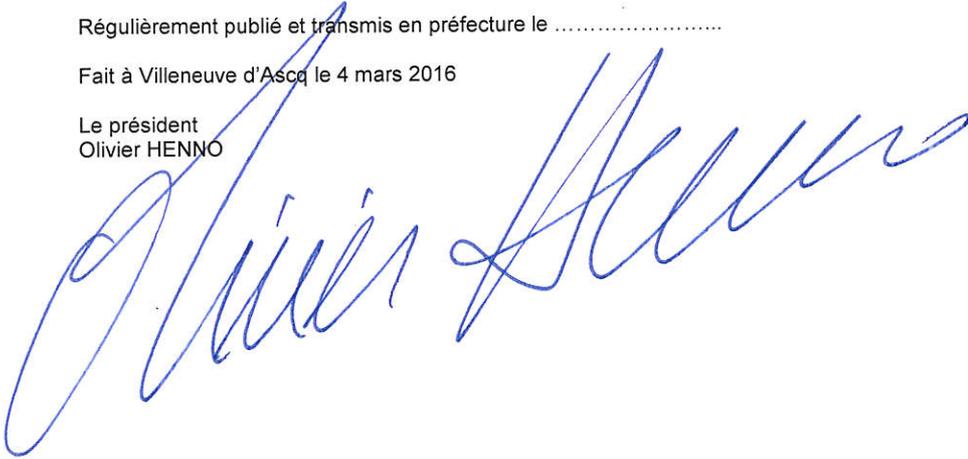
Il est proposé au conseil d'administration de valider les nouvelles
conditions générales de passation des marchés publics du LaM
annexées,

Après en avoir délibéré le conseil d'administration décide à
l'unanimité de valider les nouvelles conditions générales de
passation des marchés publics du LaM annexées,

Régulièrement publié et transmis en préfecture le

Fait à Villeneuve d'Ascq le 4 mars 2016

Le président
Olivier HENNO



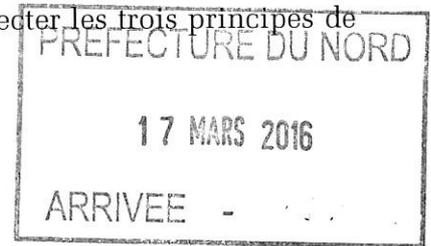
CONDITIONS GÉNÉRALES DE PASSATION DES MARCHÉS PUBLICS

Au-delà des seuils communautaires (209.000 € HT pour les marchés de fournitures et de services et 5.225.000 € HT pour les marchés de travaux) les marchés publics du LaM doivent être passés selon la procédure formalisée, dont les obligations sont régies par le Code des marchés publics.

En-deçà de ces seuils, les modalités de passation des marchés publics sont laissées à la discrétion du pouvoir adjudicateur, qui doit néanmoins respecter certaines obligations. Le présent document a pour objet de définir les conditions générales de passation de ces marchés, dit marché à procédure adaptée (MAPA).

Les obligations du Code des marchés publics

- Quel que soit le montant du marché, obligation de respecter les trois principes de la commande publique :
 - o Liberté d'accès à la commande publique
 - o Égalité de traitement des candidats
 - o Transparence des procédures
- Obligation, au-delà de 25.000 € HT, de conclure les marchés publics après publicité et mise en concurrence
- Obligation, au-delà de 90.000 € HT, de publier un avis d'appel public à la concurrence dans le BOAMP ou dans un Journal d'Annonces Légales.



Conditions générales de passation des MAPA du LaM

Dès le premier euro, la commande publique du LaM doit faire l'objet d'une mise en concurrence. Néanmoins, il est toléré, pour les marchés inférieurs à 4.000 € HT de ne solliciter qu'un seul prestataire en cas d'urgence.

Afin de sécuriser au maximum la passation des marchés publics au LaM, de s'assurer de contracter avec la société offrant les prestations répondant au mieux aux besoins spécifiques des services du musée, tout en veillant à ne pas alourdir le fonctionnement du musée, il est fait application des procédures suivantes au LaM :

- Marché inférieur à 4.000 € HT :
 - o Mise en concurrence de minimum trois prestataires par tout moyen permettant de la justifier (courrier électronique, courrier postal,...)
 - o Choix de l'offre économiquement la plus avantageuse
 - o Signature du devis par le responsable de service

- Marché supérieur ou égal à 4.000 € HT et inférieur à 25.000 € HT :
 - o Rédaction d'un cahier des charges
 - o Mise en concurrence de minimum trois prestataires
 - o Choix de l'offre économiquement la plus avantageuse
 - o Signature du devis par le pouvoir adjudicateur

- Marché supérieur ou égal à 25.000 € HT et inférieur à 50.000 € HT :
 - o Rédaction d'un dossier de consultation des entreprises (DCE comprenant : acte d'engagement, règlement de la consultation, cahier des clauses techniques particulières, ...)
 - o Publicité sur la plateforme dématérialisée du musée
 - o Rédaction d'un rapport d'analyse des offres
 - o Choix de l'offre économiquement la plus avantageuse
 - o Signature du marché par le pouvoir adjudicateur

- Marché supérieur ou égal à 50.000 € HT et inférieur à 90.000 € HT :
 - o Rédaction d'un DCE
 - o Publicité sur la plateforme dématérialisée du musée
 - o Rédaction d'un rapport d'analyse des offres
 - o Réunion de la commission d'appel d'offres (CAO) du musée pour avis
 - o Choix de l'offre économiquement la plus avantageuse
 - o Signature du marché par le pouvoir adjudicateur

- Marché supérieur ou égal à 90.000 € HT et inférieurs aux seuils communautaires :
 - o Autorisation du conseil d'administration
 - o Rédaction d'un DCE
 - o Publicité sur la plateforme dématérialisée du musée et au BOAMP ou dans un JAL
 - o Rédaction d'un rapport d'analyse des offres
 - o Réunion de la CAO du musée pour avis
 - o Choix de l'offre économiquement la plus avantageuse
 - o Signature du marché par le pouvoir adjudicateur

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N°	2016	01	10
----	------	----	----

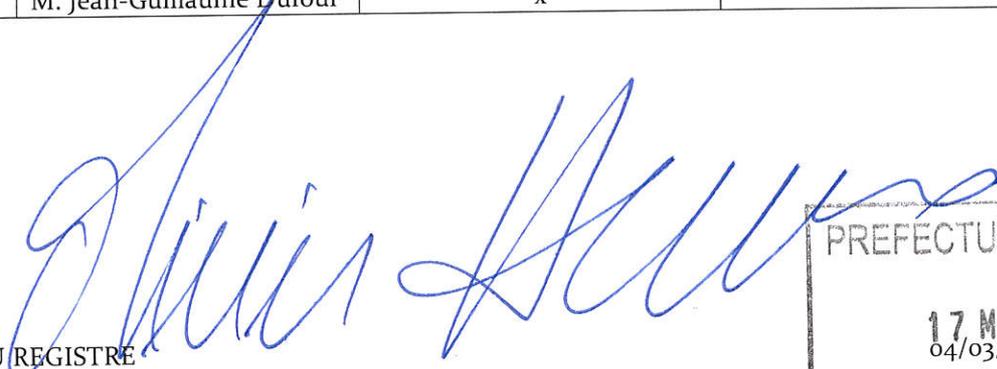
OBJET :

Retrait des avenants 5, 5 bis, 6 et 7 au marché de prestations de photogravure et impression de documents tous formats

L'an deux mille seize, le 4 mars 2016 à 10h00

Le conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni à Villeneuve d'Ascq (LaM) sous la présidence de Monsieur Olivier Henno, président du conseil d'administration du LaM

DATE DE CONVOCATION	MEMBRES	PRESENTS	ABSENTS REPRESENTES	ABSENTS
Le 22 février 2016	Mme Florence Bariseau	Suppléant : Mme Soubrier		
	M. Alain Cambien	x		
	Mme Marion Gautier	Suppléant : M. Gabrelle		
	M. Olivier Henno	x		
NOMBRE DE MEMBRES : EN EXERCICE <div style="border: 1px solid black; width: 30px; height: 20px; margin: 5px auto; text-align: center;">22</div> PRESENTS <div style="border: 1px solid black; width: 30px; height: 20px; margin: 5px auto; text-align: center;">15</div> REPRESENTES <div style="border: 1px solid black; width: 30px; height: 20px; margin: 5px auto; text-align: center;">1</div> VOTANTS <div style="border: 1px solid black; width: 30px; height: 20px; margin: 5px auto; text-align: center;">16</div>	M. Jean-Michel Molle	x		
	M. Jacques Pastour			x
	Mme Sophie Rocher			x
	M. Eric Skyronka	x		
	M. Pierre Vanbeughen	x		
	M. Gérard Caudron	Suppléant : Mme Furne		
	M. Jean-François Cordet	Suppléant : Mme Boyer		
	Mme Fabienne Blaise	Suppléant : M. Brassart		
	M. Laurent Busine	Suppléant : Mme Honoré		
	M. Bernard Chérot			x
	Mme Catherine De Zegher			x
	M. Serge Lasvignes	Suppléant : M. Bouhours		
	M. Bernard Masurel		Pouvoir M. Renar	
	M. Christian Masurel			x
	M. Alexis Péron			x
	M. Ivan Renar	x		
M. Marc Donnadiou	x			
M. Jean-Guillaume Dufour	x			



PREFECTURE DU NORD
 17 MARS 2016
 04/03/2016
 ARRIVEE

Etablissement Public de Coopération Culturelle

LaM

N° 2016-01-10 Retrait d'avenants au marché Prestations de photogravure et d'impression de documents de communication tous formats

Délibération n° 2016-01-10 du 4 mars 2016 du conseil d'administration de l'EPCC « LaM »,

Conformément aux Lois n° 2002-6 du 4 janvier 2002 et n°2006-723 du 22 juin 2006, relatives à la création d'établissements publics de coopération culturelle, et à son fonctionnement,

Conformément aux décrets n° 2002-1172 du 11 septembre 2002 et n° 2007-788 du 10 mai 2007 relatifs aux établissements publics de coopération culturelle et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales,

Conformément à l'Arrêté Préfectoral du 29 février 2012, portant création de l'EPCC LaM,

Conformément aux articles 9 et 11-3 des statuts de l'EPCC ;

Conformément à la délibération n°2012-01-15 du 20 mars 2012 relative à la détermination des conditions générales de passation des contrats, des conventions et des marchés ;

Conformément à la délibération n°2012-02-23 autorisant la conclusion du marché Prestations de photogravure et d'impression de documents de communication tous formats,

Suite à la demande du Préfet du Nord en date du 7 janvier 2016,

La Directrice n'ayant pas été autorisée à signer les avenants dudit marché,

Il est proposé au conseil d'administration :

- de retirer les avenants 5, 5 bis, 6 et 7 au marché Prestations de photogravure et d'impression de documents de communication tous formats notifié le 9 octobre 2012 ;

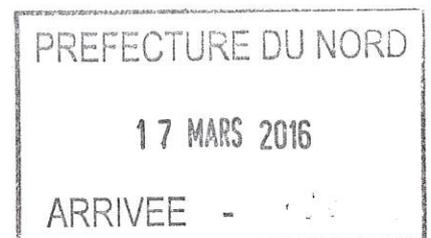
Après en avoir délibéré le Conseil d'Administration décide à l'unanimité :

- de retirer les avenants 5, 5 bis, 6 et 7 au marché Prestations de photogravure et d'impression de documents de communication tous formats notifié le 9 octobre 2012;

Régulièrement publié et transmis en Préfecture le

Fait à Villeneuve d'Ascq le 4 mars 2016

Le président
Olivier HENNO



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N°	2016	01	11
----	------	----	----

OBJET :

Autorisation de participation au marché de fourniture et d'acheminement de gaz naturel lancé par l'UGAP

L'an deux mille seize, le 4 mars 2016 à 10h00

Le conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni à Villeneuve d'Ascq (LaM) sous la présidence de Monsieur Olivier Henno, président du conseil d'administration du LaM

DATE DE CONVOCATION	MEMBRES	PRESENTS	ABSENTS REPRESENTES	ABSENTS
Le 22 février 2016	Mme Florence Bariseau	Suppléant : Mme Soubrier		
	M. Alain Cambien	x		
	Mme Marion Gautier	Suppléant : M. Gabrelle		
	M. Olivier Henno	x		
NOMBRE DE MEMBRES : EN EXERCICE <div style="border: 1px solid black; width: 30px; height: 20px; margin: 5px auto; text-align: center;">22</div> PRESENTS <div style="border: 1px solid black; width: 30px; height: 20px; margin: 5px auto; text-align: center;">15</div> REPRESENTES <div style="border: 1px solid black; width: 30px; height: 20px; margin: 5px auto; text-align: center;">1</div> VOTANTS <div style="border: 1px solid black; width: 30px; height: 20px; margin: 5px auto; text-align: center;">16</div>	M. Jean-Michel Molle	x		
	M. Jacques Pastour			x
	Mme Sophie Rocher			x
	M. Eric Skyronka	x		
	M. Pierre Vanbeughen	x		
	M. Gérard Caudron	Suppléant : Mme Furne		
	M. Jean-François Cordet	Suppléant : Mme Boyer		
	Mme Fabienne Blaise	Suppléant : M. Brassart		
	M. Laurent Busine	Suppléant : Mme Honoré		
	M. Bernard Chérot			x
	Mme Catherine De Zegher			x
	M. Serge Lasvignes	Suppléant : M. Bouhours		
	M. Bernard Masurel			Pouvoir M. Renar
	M. Christian Masurel			x
	M. Alexis Péron			x
	M. Ivan Renar	x		
M. Marc Donnadiou	x			
M. Jean-Guillaume Dufour	x			

PREFECTURE DU NORD

17 MARS 2016

ARRIVEE 04/03/2016

Etablissement Public de Coopération Culturelle

LaM

N° 2016-01-11 Autorisation de participation au marché de
fourniture et d'acheminement de gaz naturel lancé
par l'UGAP

Délibération n° 2016-01-11 du 4 mars 2016 du conseil
d'administration de l'EPCC « LaM »,

Conformément aux lois n° 2002-6 du 4 janvier 2002 et n°2006-723
du 22 juin 2006, relatives à la création d'établissements publics de
coopération culturelle et à leur fonctionnement,

Conformément aux décrets n° 2002-1172 du 11 septembre 2002 et
n° 2007-788 du 10 mai 2007 relatifs aux établissements publics de
coopération culturelle et modifiant la partie réglementaire du code
général des collectivités territoriales,

Conformément à l'arrêté préfectoral du 29 février 2012, portant
création de l'EPCC LaM,

Conformément aux articles 9 et 11-3 des statuts de l'EPCC,

Conformément à la délibération n°2012-01-15 du 20 mars 2012
relative à la détermination des conditions générales de passation
des contrats, des conventions et des marchés,

Conformément aux dispositions du code des marchés publics en
particulier ses articles 9 et 31,

Conformément à la directive européenne n°2009/73/CE du 13
juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché
intérieur du gaz naturel,

Il est proposé au conseil d'administration d'autoriser:

- la directrice à signer la convention de mise à disposition du
marché de fourniture et d'acheminement de gaz naturel passé sur
le fondement d'un accord-cadre à conclure par l'UGAP, jointe en
annexe

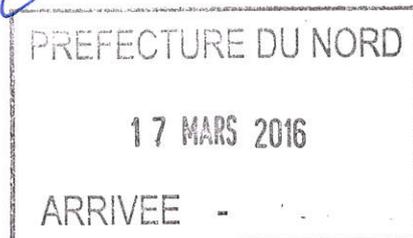
Après en avoir délibéré le Conseil d'Administration décide à
l'unanimité d'autoriser:

- la directrice à signer la convention de mise à disposition du
marché de fourniture et d'acheminement de gaz naturel passé sur
le fondement d'un accord-cadre à conclure par l'UGAP, jointe en
annexe

Régulièrement publié et transmis en préfecture le

Fait à Villeneuve d'Ascq le 4 mars 2016

Le président
Olivier HENNO





CADRE RESERVE A L'UGAP

Date d'arrivée du document à l'UGAP :

N° d'inscription au répertoire des conventions :

Code client UGAP :

CONVENTION GAZ VAGUE 3

Ayant pour objet la

**mise à disposition d'un (de) marché(s)
de fourniture et acheminement de gaz naturel
passé(s) sur le fondement d'accords-cadres à conclure par l'UGAP**

Date limite de réception du dossier complet sur www.ugap.fr/gaz : 11/03/2016

Entre, d'une part :

Entité bénéficiaire :

SIREN :

Adresse :

Code postal : Ville :

Représenté(e) par :

agissant en qualité de :

Le cas échéant, dûment habilité(e) par la décision de l'exécutif ou la délibération de la commission ou de l'assemblée délibérante autorisant la conclusion de la présente convention.

Interlocuteur en charge du renseignement du tableau de recensement des besoins :

Nom :

Téléphone :

Courriel :



ci-après dénommé(e) « le bénéficiaire »,

Et d'autre part :

L'Union des groupements d'achats publics (UGAP), établissement public industriel et commercial de l'État créé par le décret 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, n° 776 056 467 RCS Meaux, représenté par le Président de son conseil d'administration en vertu des dispositions de l'article 11 du décret du 30 juillet 1985 modifié précité ;

ci-après dénommée « l'UGAP »,

Le présent document type a reçu, en date du 18/12/2015, le visa électronique du Contrôleur Général placé auprès de l'UGAP.

PRÉAMBULE :

Afin d'accompagner les personnes publiques, confrontées à la fin des Tarifs Réglementés de Vente, l'UGAP a mis en œuvre un dispositif d'achat groupé de gaz naturel.

Deux consultations ont été lancées : Vague 1 (1 800 bénéficiaires, 4,4 milliards de kWh) et Vague 2 (2 000 bénéficiaires, 3,2 milliards de kWh).

L'UGAP lancera au premier semestre 2016 une consultation (Vague 3, en continuité de la Vague 1 et ouverte à de nouveaux bénéficiaires) en vue de la conclusion d'un accord-cadre multi-attributaires. L'UGAP procédera ensuite à une remise en concurrence des titulaires de l'accord-cadre en vue de conclure les marchés subséquents. De cette mise en concurrence regroupant plusieurs bénéficiaires découlera un marché subséquent par bénéficiaire. L'UGAP mettra tout en œuvre pour assurer la pérennité de son dispositif à l'échéance de la présente convention en relançant alors une nouvelle consultation.

- Vu les articles 1^{er}, 17 et 25 du décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, disposant, pour le premier, que l'UGAP « *constitue une centrale d'achat au sens du code des marchés publics et de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005...* », pour le deuxième, que « *l'établissement est soumis, pour la totalité de ses achats, aux dispositions du code des marchés publics applicables à l'Etat* » et, pour le troisième, que « *les rapports entre l'établissement public et une collectivité [...] peuvent être définis par une convention prévoyant notamment la nature des prestations à réaliser, les conditions dans lesquelles la collectivité ou l'organisme contrôle leur exécution et les modalités de versement d'avances sur commande à l'établissement* » ;
- Vu l'article 31 du code des marchés publics prévoyant que les pouvoirs adjudicateurs, lorsqu'ils acquièrent des fournitures et des services auprès d'une centrale d'achat au sens de l'article 9 du code des marchés publics, sont dispensés de leurs obligations en matière de publicité et de mise en concurrence ;
- Vu l'article 9-2 du code des marchés publics prévoyant qu'une centrale d'achat peut passer des marchés publics ou conclure des accords-cadres destinés à des pouvoirs adjudicateurs.

Il a été convenu :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la mise à disposition d'un ou plusieurs marché(s) public(s) par bénéficiaire, ayant pour objet la fourniture, l'acheminement de gaz naturel et services associés.

Seuls sont concernés les sites raccordés au réseau de distribution de gaz naturel en métropole à l'exclusion de toute autre forme d'énergie (butane, propane,... en cuve ou même distribués en réseau).

Les prestations de fourniture en gaz naturel du(es) marché(s) ne pourront débuter qu'à compter du 01/10/2016. Le bénéficiaire fait son affaire de la fourniture en gaz naturel de ses sites dont l'échéance contractuelle arrive avant cette date.

Par la signature de la présente convention, le bénéficiaire donne mandat au Président de l'UGAP ou à son représentant par délégation¹, qui l'accepte, en son nom et pour le compte du bénéficiaire, représenté par la personne physique mentionnée en première page de la présente convention, à l'effet de :

- demander si nécessaire des compléments d'information relatifs aux points de livraison du bénéficiaire auprès de l'actuel fournisseur d'énergie et du gestionnaire de réseau et autoriser ces derniers à les communiquer à l'UGAP ;
- signer la décision d'attribution (et le rapport de présentation) du(des) marché(s) subséquent(s) ;
- signer et adresser le(s) courrier(s) de rejet(s) au(x) titulaire(s) de l'accord-cadre ayant déposé une offre dans le cadre de la procédure de mise en concurrence ;
- signer le(s) acte(s) d'engagement du(des) marché(s) subséquent(s) pour le compte du bénéficiaire.

Par l'effet du présent mandat, le bénéficiaire est engagé à l'égard du(des) titulaire(s) du(des) marché(s) sur toute la durée de l'accord-cadre et du(des) marché(s) subséquent(s) conclut en son nom. La signature de la présente convention vaut engagement définitif du bénéficiaire vis-à-vis de l'UGAP.

Il est entendu que la procédure de passation de l'accord cadre est sous la seule responsabilité de l'UGAP.

¹ La liste des délégations de signature est disponible sur le site www.ugap.fr

ARTICLE 2 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels sont :

- la présente convention ;
- l'annexe tableau de recensement, téléchargée et retournée par le bénéficiaire via le portail www.ugap.fr/gaz exclusivement puis validée par l'UGAP.

Ces documents doivent avoir été obtenus exclusivement via le portail, avec un compte [ugap.fr](http://www.ugap.fr) (identifiant et mot de passe) appartenant à la structure signataire de la présente convention. Le bénéficiaire télécharge un dossier ZIP contenant : la présente convention, le tableau de recensement des besoins et le mode d'emploi.

La présente convention est signée manuscritement ou au moyen d'un certificat de signature électronique. Les zones de saisie du formulaire figurant en première page sont à renseigner informatiquement.

NB : Le processus mis en place est le suivant :

- retour des documents conformément aux indications du mode d'emploi téléchargeable avec la présente convention ;
- le bénéficiaire reçoit un accusé réception de dépôt des fichiers par courriel, ainsi qu'un message à l'écran lors du dépôt, le cas échéant lui indiquant des erreurs pouvant subsister et à corriger ;
- l'UGAP contrôle la validité des documents retournés (convention papier signée, retours électroniques via le site) ;
- à la fin de la campagne de recensement, et après ces vérifications, l'UGAP envoie un courriel de **validation définitive** aux adresses courriels indiquées lors du recensement.

Les documents d'adhésion correctement renseignés doivent être reçus par l'UGAP impérativement via le portail, et par courrier « papier » pour la convention en original, au plus tard à la date figurant en première page du présent document.

A défaut de réception des documents susvisés dans les délais et selon les modalités prévues, le bénéficiaire ne sera pas intégré dans le dispositif d'achat groupé (Vague 3), et ne pourra y prétendre.

Le(s) site(s) restant en anomalie (en erreur ou restant à compléter) dans le tableau de recensement ne sera(seront) pas intégré(s) dans le présent dispositif et ce malgré la signature de la présente convention. Dans le cas où le bénéficiaire n'aurait qu'un seul site et que celui-ci serait en anomalie, sa participation au dispositif ne serait pas valide.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée courant de sa date de signature par le bénéficiaire jusqu'au terme du (des) marché(s) subséquent(s) passé(s) par l'UGAP pour le compte du bénéficiaire.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DES PARTIES

4.1 - OBLIGATIONS DE L'UGAP

L'UGAP procède, dans le respect du code des marchés publics, à l'ensemble des opérations de mise en concurrence en vue de la conclusion des accords-cadres et marchés subséquents.

Précisément, l'UGAP est ainsi chargée :

- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation ;
- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de réception et d'analyse des offres ;
- de signer le(s) marché(s) subséquent(s) pour le compte du bénéficiaire.

4.1.1) Conclusion d'un (de) marché(s)

L'allotissement se fera notamment selon la logique de l'acheminement (réseaux transport, distribution) et de la taille des sites (sites à relève semestrielle ou mensuelle).

L'appel d'offres sera lancé sous la forme d'une consultation ainsi allotie visant à la conclusion d'un accord-cadre par lot avec plusieurs opérateurs économiques ultérieurement remis en concurrence, conformément à la réglementation applicable en matière de marchés publics, et sous la seule responsabilité de l'UGAP.

Outre le prix (pondéré entre 60 et 80% selon la nature des lots), l'analyse portera sur les critères service (services associés de facturation, de suivi énergétique) et relation clients.

Le(s) marché(s) conclu(s) sur le fondement des accords-cadres aura(ont) une durée courant de sa(leur) notification jusqu'au 30/06/2019.

4.1.2) Mise à disposition du (des) marché(s) subséquent(s)

Suite à la signature du(des) marché(s) subséquent(s) par l'UGAP pour le compte du bénéficiaire, les pièces de ce(s) dernier(s) seront mises à disposition du bénéficiaire sur le portail www.ugap.fr/gaz dans son espace bénéficiaire afin que ce dernier se conforme à ses obligations précisées à l'article 4.2.2.

4.2 - OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

4.2.1) Obligations préalables au lancement de la procédure

Le bénéficiaire s'engage à :

- désigner un interlocuteur unique chargé de renseigner ou de superviser le renseignement du tableau de recensement, dont le nom et les coordonnées sont à renseigner dans ledit tableau ;
- lire le document Foire aux Questions (Vague 3) téléchargeable sur le portail ;
- utiliser exclusivement la présente convention et le tableau de recensement (Vague 3) téléchargés sur le portail;
- respecter le mode d'emploi (Vague 3) téléchargeable avec le tableau de recensement, destiné à en faciliter le renseignement et à fiabiliser les données collectées ;
- transmettre à l'UGAP exclusivement *via* le portail, le tableau de recensement téléchargé et dûment renseigné, au format numérique tableur ;
- transmettre à l'UGAP la présente convention renseignée, signée :
 - scannée *via* le portail www.ugap.fr/gaz (zone bouton « Déposer vos fichiers »)
 - par courrier pour l'exemplaire original exclusivement à l'adresse suivante :
UGAP - Département Energie & Environnement - « Dispositif GAZ 3 », 1 boulevard Archimède - Champs-sur-Marne 77444 Marne-la-Vallée cedex 2.

Par la signature de la présente convention, le bénéficiaire s'engage à ce que les points de livraison figurant dans le tableau de recensement ne sont pas intégrés dans une autre procédure de mise en concurrence en cours ou à venir. En outre, ces points de livraison ne peuvent donner lieu à la conclusion d'un marché public passé en dehors de l'UGAP pendant toute la durée de la présente convention. Toutefois, le non respect par l'UGAP de la mise à disposition du(des) marchés dans les conditions définies dans la présente convention, ouvre droit, au profit du bénéficiaire, à la résiliation de cette convention sans pouvoir prétendre à aucune indemnité résultant d'un éventuel préjudice.

Le bénéficiaire autorise l'UGAP à mentionner, notamment sur le portail, le fait que le bénéficiaire fait partie du dispositif d'achat groupé de l'UGAP.

4.2.2) Obligation au stade de la notification du(des) marché(s) subséquent(s)

Après la mise à disposition sur www.ugap.fr/gaz des pièces du(es) marché(s) conclu(s) par l'UGAP, le bénéficiaire est tenu de le(s) notifier dans les meilleurs délais au(x) titulaire(s) et d'assurer le cas échéant et pour la part relevant de sa seule responsabilité le contrôle de légalité selon les règles qui lui sont applicables.

4.2.3) Obligations relatives à l'exécution du(des) marché(s) subséquent(s)

Dans le cadre de la présente convention, le bénéficiaire s'engage à :

- assurer la bonne exécution du(des) marché(s) subséquent(s) ;
- gérer les litiges relatifs à l'exécution du(des) marché(s) subséquent(s) en lien direct avec le(s) titulaire(s) ;
- se conformer aux règles de fonctionnement du gestionnaire du réseau de distribution (en raison du monopole de distribution s'imposant à tous les fournisseurs et à tous les consommateurs).

4.2.4) Responsabilité du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble des dispositions lui étant applicables dans le cadre de la présente convention et du(des) marché(s) passé(s) sur son fondement.

Tout fait imputable au bénéficiaire à l'origine d'un dommage causé au(x) titulaire(s) du(des) marché(s) subséquent(s), comme notamment la résiliation de cette convention, l'absence de notification et/ou la résiliation du(des) marché(s) subséquent(s), l'expose à la prise en charge de tous les frais afférents (notamment, dédommagement du(des) fournisseur(s)).

ARTICLE 5 : CONFIDENTIALITE

Le bénéficiaire s'engage à ne pas divulguer sous quelque forme que ce soit, des informations, renseignements ou documents couverts par le secret professionnel et industriel dont il aurait connaissance dans le cadre de la présente convention et du (des) marché(s) subséquent(s). En cas de non-respect de cette stipulation, l'UGAP peut prétendre à indemnité dans la mesure du préjudice subi.

Le cas échéant, et dans le cadre des dispositions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, le bénéficiaire peut être amené à communiquer des éléments aux tiers qui en feront la demande.

ARTICLE 6 : RESILIATION

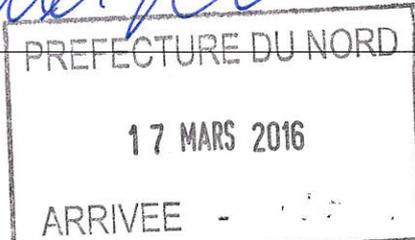
Quelle que soit la date à laquelle intervient la résiliation de la présente convention, le(s) titulaire(s) et l'UGAP ont droit à être indemnisés du montant des frais exposés et investissements engagés et strictement nécessaires à l'exécution des prestations pour la période restant à courir entre la date d'effet de la résiliation et l'échéance du(des) marché(s). Cette indemnisation est intégralement prise en charge par le bénéficiaire.

ARTICLE 7 : DIFFERENDS ET LITIGES

Toute réclamation dûment motivée et relative à l'exécution de la présente convention doit être présentée par tout moyen permettant de donner date certaine à la réception de l'information. En cas de persistance du différend ou du litige, le bénéficiaire s'adresse au département « Satisfaction clientèle » de la direction du réseau de l'UGAP au siège de l'établissement public.

Le présent document a été établi en deux (2) exemplaires originaux.

Fait à Champs-sur-Marne	Fait à : <input type="text"/> Le : <input type="text"/>
Pour l'UGAP : le Président du conseil d'administration  Alain BOROWSKI Président 2015.12.21 17:44:50 +01'00'	Pour le bénéficiaire ² : 



² en indiquant le nom, prénom et qualité de la personne signataire, agissant le cas échéant par délégation de pouvoir du représentant légal, et en apposant le cachet de l'établissement.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N°	2016	01	12
----	------	----	----

OBJET :

Autorisation de lancement d'un marché public

L'an deux mille seize, le 4 mars 2016 à 10h00

Le conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni à Villeneuve d'Ascq (LaM) sous la présidence de Monsieur Olivier Henno, président du conseil d'administration du LaM

DATE DE CONVOCATION	MEMBRES	PRESENTS	ABSENTS REPRESENTES	ABSENTS
Le 22 février 2016	Mme Florence Bariseau	Suppléant : Mme Soubrier		
	M. Alain Cambien	x		
	Mme Marion Gautier	Suppléant : M. Gabrelle		
	M. Olivier Henno	x		
NOMBRE DE MEMBRES : EN EXERCICE <div style="border: 1px solid black; width: 30px; height: 20px; margin: 5px auto; text-align: center;">22</div> PRESENTS <div style="border: 1px solid black; width: 30px; height: 20px; margin: 5px auto; text-align: center;">15</div> REPRESENTES <div style="border: 1px solid black; width: 30px; height: 20px; margin: 5px auto; text-align: center;">1</div> VOTANTS <div style="border: 1px solid black; width: 30px; height: 20px; margin: 5px auto; text-align: center;">16</div>	M. Jean-Michel Molle	x		
	M. Jacques Pastour			x
	Mme Sophie Rocher			x
	M. Eric Skyronka	x		
	M. Pierre Vanbeughen	x		
	M. Gérard Caudron	Suppléant : Mme Furne		
	M. Jean-François Cordet	Suppléant : Mme Boyer		
	Mme Fabienne Blaise	Suppléant : M. Brassart		
	M. Laurent Busine	Suppléant : Mme Honoré		
	M. Bernard Chérot			x
	Mme Catherine De Zegher			x
	M. Serge Lasvignes	Suppléant : M. Bouhours		
	M. Bernard Masurel			Pouvoir M. Renar
	M. Christian Masurel			x
	M. Alexis Péron			x
	M. Ivan Renar	x		
M. Marc Donnadiou	x			
M. Jean-Guillaume Dufour	x			

PREFECTURE DU NORD

17 MARS 2016

ARRIVEE -

LaM
EXTRAIT DU REGISTRE



04/03/2016

Etablissement Public de Coopération Culturelle

LaM

N° 2016-01-12 Autorisation de lancement de marchés publics

Délibération n° 2016-01-12 du 4 mars 2016 du conseil d'administration de l'EPCC « LaM »,

Conformément aux lois n° 2002-6 du 4 janvier 2002 et n°2006-723 du 22 juin 2006, relatives à la création d'établissements publics de coopération culturelle et à leur fonctionnement,

Conformément aux décrets n° 2002-1172 du 11 septembre 2002 et n° 2007-788 du 10 mai 2007 relatifs aux établissements publics de coopération culturelle et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales,

Conformément à l'arrêté préfectoral du 29 février 2012, portant création de l'EPCC LaM,

Conformément aux articles 9 et 11-3 des statuts de l'EPCC,

Conformément à la délibération n°2012-01-15 du 20 mars 2012 relative à la détermination des conditions générales de passation des contrats, des conventions et des marchés,

Attendu que le marché suivant est nécessaire au fonctionnement de l'établissement.

Il est proposé au conseil d'administration d'autoriser la directrice à signer et à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement ainsi que toute décision concernant ses avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Conformément à l'annexe jointe, pour le marché suivant :

- Marché transport et emballage des œuvres de l'exposition consacrée à l'œuvre de Luc Tuymans

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration décide, à l'unanimité d'autoriser la directrice à signer et à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement ainsi que toute décision concernant ses avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

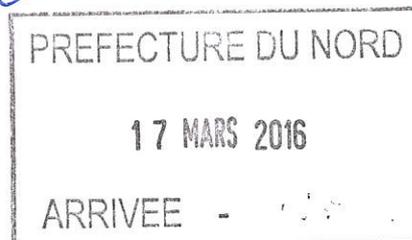
Conformément à l'annexe jointe, pour le marché suivant :

- Marché transport et emballage des œuvres de l'exposition consacrée à l'œuvre de Luc Tuymans

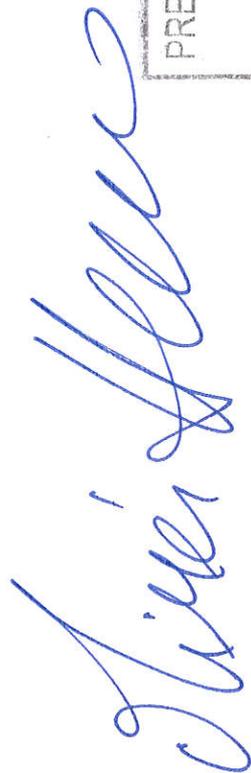
Régulièrement publié et transmis en préfecture le

Fait à Villeneuve d'Ascq le 4 mars 2016

Le président
Olivier HENNO



Marché	Durée	Montant maximum sur la durée totale du marché	Date prévisionnelle de lancement	CAO à réunir
Marché transport et emballage des œuvres de l'exposition consacrée à l'œuvre de Luc Tuymans	temps de la prestation	209 000 € HT	Avril 2016	Oui pour avis



PREFECTURE DU NORD
17 MARS 2016
ARRIVEE - 11h



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau-Environnement

Arrêté relatif à l'élimination du grand gibier dans l'emprise de la ligne à grande vitesse nord dans le département du Nord

Le préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu les articles L 2212-2 et L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1994 interdisant l'usage d'armes à feu dans certaines conditions pour assurer la sécurité publique dans le département du Nord modifié par l'arrêté du 12 novembre 2003 ;

Vu la demande d'autorisation d'élimination de grands gibiers en date du 2 mars 2016 présentée par Monsieur Philippe JACQUET, dirigeant d'unité voie Nord de la SNCF ;

Considérant que la présence occasionnelle de grands gibiers dans les emprises clôturées de la ligne grande vitesse Nord est susceptible d'engendrer des risques importants pour la sécurité publique ;

Considérant que messieurs Philippe JACQUET, Patrice GALLET, Tony TENNEDIEN et Robert DECALF, disposent des compétences requises ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1: En dérogation à l'article 1, 1er alinéa, de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1994 modifié sus visé, l'usage des armes à feu est autorisé à l'intérieur de l'enceinte de la ligne à grande vitesse Nord pour les communes de :

AVELIN
BAILLEUL
BAVINCHOVE
BOIS-GRENIER
BORRE
BOURGHELLES
BOUVINES
BROXEELE
BUYSSCHEURE
CAMPBIN-EN-CAREMBAULT
CAPINGHEM

FRETIN
HAZEBROUCK
HELLEMES
HOLQUE
HONDEGHEM
LA MADELEINE
LAMBERSART
LEDERZEELE
LESQUIN
LEZENNES
LILLE

OXELAERE
PERONNE-EN-MELANTOIS
PHALEMPIN
PRADELLES
PREMESQUES
RONCHIN
SAINGHIN-EN-MELANTOIS
SECLIN
SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE
SAINTE-MARIE-CAPPEL
STEENWERCK

CASSEL
CYSOING
ENNETIERES-EN-WEPPE
ENNEVELIN
ERQUINGHEM-LYS
ESQUERCHIN
FLETRE

LOMME
LOMPRET
MERRIS
METEREN
MILLAM
NIEPPE
NOORDPEENE

STRAZEELE
VERLINGHEM
VOLCKERINCKHOVE
WANNEHAIN
WATTEN
ZUYTPEENE

Article 2 : Monsieur Philippe JACQUET demeurant 2241 Grand Voie 62136 LESTREM, Monsieur Patrice GALLET demeurant 93 rue de Théroouanne 62500 ST OMER, Monsieur Tony TENNEDIEN demeurant 235 rue Roger Salengro 59590 RAISMES et Monsieur Robert DECALF demeurant 642 rue du Saule 59181 STEENWERCK, sont autorisés à réaliser sur les emprises définies ci-dessus des opérations d'élimination par tir des grands gibiers (cerf, chevreuil, daim, sanglier).

Article 3 : Ces opérations pourront être menées de jour de la date du présent arrêté jusqu'au 31 mars 2017.

Article 4 : Les animaux abattus peuvent être répartis entre les participants mais ne peuvent, toutefois, faire l'objet de mise en vente, d'achat ou de transport en vue de la vente.

Chaque tir devra faire l'objet dans les 48 heures d'un compte-rendu à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord.

Article 5 : Un compte-rendu détaillé des opérations sera adressé à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord à l'issue de la période d'autorisation.

Article 6 : La SNCF s'assurera de la bonne étanchéité de la clôture, ainsi que du bon entretien de la végétation occupant les emprises de la ligne à grande vitesse Nord.

Article 7 : Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le secrétaire général de la préfecture du Nord, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le président de la fédération départementale des chasseurs du Nord, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de l'oveterie, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, et notifié au directeur juridique de la délégation territoriale Nord Picardie de la SNCF et à messieurs Philippe JACQUET, Patrice GALLET, Tony TENNEDIEN et Robert DECALF.

Fait à Lille, le 30 MARS 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Gilles BARSACQ



PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau-Environnement

Arrêté relatif à l'élimination du lapin de garenne dans l'emprise de la ligne à grande vitesse nord dans le département du Nord

Le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais - Picardie
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu les articles L 2212-2 et L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1994 interdisant l'usage d'armes à feu dans certaines conditions pour assurer la sécurité publique dans le département du Nord modifié par l'arrêté du 12 novembre 2003 ;

Vu la demande d'autorisation d'élimination de lapins de garenne en date du 2 mars 2016 présentée par Monsieur Philippe JACQUET, dirigeant d'unité voie Nord de la SNCF;

Considérant que la présence de lapins dans les emprises clôturées de la ligne grande vitesse Nord est susceptible d'engendrer des risques importants pour la sécurité publique ;

Considérant que messieurs Philippe JACQUET, Patrice GALLET, Tony TENNEDIEN et Robert DECALF, disposent des compétences requises ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1: En dérogation à l'article 1, 1er alinéa, de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1994 modifié sus visé, l'usage des armes à feu est autorisé à l'intérieur de l'enceinte de la ligne à grande vitesse Nord pour les communes de :

AVELIN
BAILLEUL
BAVINCHOVE
BOIS-GRENIER
BORRE
BOURGHELLES
BOUVINES
BROXEELE
BUYSSCHEURE
CAMPHIN-EN-CAREMBAULT
CAPINGHEM
CASSEL

FRETIN
HAZEBROUCK
HELLEMES
HOLQUE
HONDEGHEM
LA MADELEINE
LAMBERSART
LEDERZEELE
LESQUIN
LEZENNES
LILLE
LOMME

OXELAERE
PERONNE-EN-MELANTOIS
PHALEMPIN
PRADELLES
PREMESQUES
RONCHIN
SAINGHIN-EN-MELANTOIS
SECLIN
SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE
SAINTE-MARIE-CAPPEL
STEENWERCK
STRAZEELE

CYSOING
ENNETIERES-EN-WEPPES
ENNEVELIN
ERQUINGHEM-LYS
ESQUERCHIN
FLETRE

LOMPRET
MERRIS
METEREN
MILLAM
NIEPPE
NOORDPEENE

VERLINGHEM
VOLCKERINCKHOVE
WANNEHAIN
WATTEN
ZUYTPEENE

Article 2 : Monsieur Philippe JACQUET demeurant 2241 Grand Voie 62136 LESTREM, Monsieur Patrice GALLET demeurant 93 rue de Théroouanne 62500 ST OMER, Monsieur Tony TENNEDIEN demeurant 235 rue Roger Salengro 59590 RAISMES et Monsieur Robert DECALF demeurant 642 rue du Saule 59181 STEENWERCK, sont autorisés à réaliser sur les emprises définies ci-dessus des opérations d'élimination par tir à plombs du lapin de garenne.

Article 3 : Ces opérations pourront être menées de jour de la date du présent arrêté jusqu'au 31 mars 2017.

Article 4 : Les animaux abattus peuvent être répartis entre les participants mais ne peuvent, toutefois, faire l'objet de mise en vente, d'achat ou de transport en vue de la vente.

Chaque tir devra faire l'objet dans les 48 heures d'un compte-rendu à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord.

Article 5 : Un compte-rendu détaillé des opérations sera adressé à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord à l'issue de la période d'autorisation.

Article 6 : La SNCF s'assurera de la bonne étanchéité de la clôture, ainsi que du bon entretien de la végétation occupant les emprises de la ligne à grande vitesse Nord.

Article 7 : Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le secrétaire général de la préfecture du Nord, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le président de la fédération départementale des chasseurs du Nord, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, et notifié au directeur juridique de la délégation territoriale Nord Picardie de la SNCF et à messieurs Philippe JACQUET, Patrice GALLET, Tony TENNEDIEN et Robert DECALF.

Fait à Lille, le 08 AVR. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Gilles BARSACQ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Eau-Environnement

Cellule Biodiversité
et changement climatique

Arrêté autorisant la capture de poissons et d'écrevisses à des fins scientifiques par le bureau d'études DUBOST Environnement sur le territoire du département du Nord.

~~*~*~*~*~*~*~*~*

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer - Nord

Vu le code de l'environnement, livre IV, titre III, et notamment les articles L.436-9 et R.432-6 à R.432-11 ;

Vu le décret 97-787 du 31 juillet 1997 modifiant les dispositions relatives au contrôle des peuplements piscicoles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET, Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord et Préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe LALART, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2016 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord ;

Vu la demande en date du 14 mars 2016 présentée par le bureau d'études SIALIS ;

Vu l'avis de la Fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 17 mars 2016 ;

Vu l'absence d'avis de la Délégation Interrégionale Nord-Ouest de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) ;

Vu l'absence d'avis du Service Départemental du Nord de l'ONEMA ;

Considérant que l'étude entre dans le cadre de projets de zones d'expansions des crues (ZEC) lancés par l'Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord ;

Considérant que la pêche permettra d'établir des inventaires piscicoles sur différents cours d'eau ;

Considérant que la pêche électrique n'engendrera pas d'impact significatif sur l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le bureau d'étude DUBOST Environnement représenté par sa gérante - siège social : 15, rue au Bois - 57000 METZ - et mandaté par l'Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord, est autorisé à capturer des poissons et crustacés, à des fins scientifiques, dans le cadre de projets de zones d'expansions des crues (ZEC) autour des communes de SAINT-JANS-CAPELLE, STEENBECQUE et SERCUS, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

Article 2 - La responsable de la mission est Nathalie DUBOST. Les participants à cette mission sont :

- M. Yves JANODY, chargé de projets
 - M. Franck RENARD, chargé de projets
- ainsi que le personnel technique nécessaire au bon déroulement de l'opération.

Article 3 - La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2016.

Article 4 - Ces inventaires auront lieu sur les cours d'eau suivants (cf. annexe 1) :

Commune	Nom de la station
SAINT-JANS-CAPELLE	Becque du Mont des Cats
STEENBECQUE	Cours d'eau (ou ruisseau situé à proximité du lieu dit « Le Palmaert »)
SERCUS	Le Zerclebecque

Article 5 - La campagne de pêche sera réalisée par pêche électrique à pied ou depuis un bateau.

Les pêches seront effectuées avec un générateur électrique (thermique) aux normes par rapport à la réglementation en vigueur :

- HONDA EFKO FEG 8000 ou 1700 équipé jusqu'à deux sorties anodes.

Les pêches ne seront effectuées qu'après avoir obtenu l'accord du ou des détenteurs du droit de pêche et informé les gestionnaires.

Article 6 - Les poissons capturés ainsi que les éventuelles espèces astacicoles manipulées lors des opérations menées dans le cadre de cette autorisation sont remis à l'eau après avoir été identifiés, dénombrés, mesurés et pesés. Pour certaines espèces, la conservation de quelques individus est autorisée si une confirmation en laboratoire est nécessaire.

Les poissons, crustacés et amphibiens capturés appartenant aux espèces indésirables ou susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques au titre de l'article R432-5 du code de l'environnement ci-après listés, devront être remis au titulaire du droit de pêche ou détruits. Les poissons en mauvais état sanitaire le seront aussi.

Poissons :

Le poisson-chat (*Ictalurus melas*) ; La perche soleil (*Lepomis gibbosus*) .

Crustacés :

Le crabe chinois : (*Eriocheir sinensis*).

Les espèces d'écrevisses autres que :

Écrevisse à pattes rouges (*Astacus astacus*) ; Écrevisse des torrents (*Astacus torrentium*) ; Écrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) ; Écrevisse à pattes grêles (*Astacus leptodactylus*)

Grenouilles :

Les espèces de grenouilles (*Rana* sp.) autres que :

Grenouille des champs (*Rana arvalis*) ; Grenouille agile (*Rana dalmatina*) ; Grenouille ibérique (*Rana iberica*) ; Grenouille d'Honorat (*Rana honorati*) ; Grenouille verte de Linné (*Rana esculenta*) ; Grenouille de Lessona (*Rana lessonae*) ; Grenouille de Perez (*Rana perez*) ; Grenouille rieuse (*Rana ridibunda*) ; Grenouille rousse (*Rana temporaria*) ; Grenouille verte de Corse (*Rana groupe esculenta*)

Article 7 - Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, une semaine au moins avant l'opération, une déclaration par courriel ou écrit précisant le programme, les dates exactes et les lieux de captures, au Préfet (DDTM Nord, 62, Boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 Lille Cedex, ddtm-see@nord.gouv.fr), au service départemental de l'ONEMA (62, Boulevard de Belfort, 59000 LILLE, tél :03 20 93 38 69, sd59@onema.fr) et la Fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique (7-9, chemin des Croix, BP50019, 59530 LE QUESNOY, tél :03 27 20 20 54, contact@peche59.com).

Article 8 - Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu type précisant les résultats des captures (description du secteur, date de la capture, engin utilisé, période d'échantillonnage, espèces capturées, à minima les espèces astacicoles et piscicoles) ainsi que la localisation GPS des stations de capture sous forme de fichier informatique au Préfet (DDTM Nord) au service départemental de l'ONEMA, la Fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique et la Délégation interrégionale Nord-Ouest de l'ONEMA (2 rue de Strasbourg, 60200 COMPIEGNE, tél : 03 44 38 52 52, dr1@onema.fr) pour être intégrés au système d'information sur l'eau (SIE). Un rapport annuel récapitulatif doit être transmis un mois après la date d'expiration de l'autorisation (format informatique).

Article 9 - Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 10 - La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11- Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de LILLE, sis 5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 – 59014 LILLE Cedex , dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux, auprès de mes services, ainsi qu'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement, dans ce même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de LILLE, dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 12 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord, le Secrétaire général de la Préfecture du Nord, le Sous-préfet de DUNKERQUE, Madame le Maire de STEENBECQUE, Messieurs les Maires de SAINT-JANS-CAPELLE ET SERCUS, le Chef du Service Départemental du Nord de l'ONEMA, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord, le Président de la Fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le bureau d'étude SIALIS, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, dont copie leur est adressée.

Lille, le **13 AVR. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des
territoires et de la mer,
La Responsable du Service
Eau et Environnement

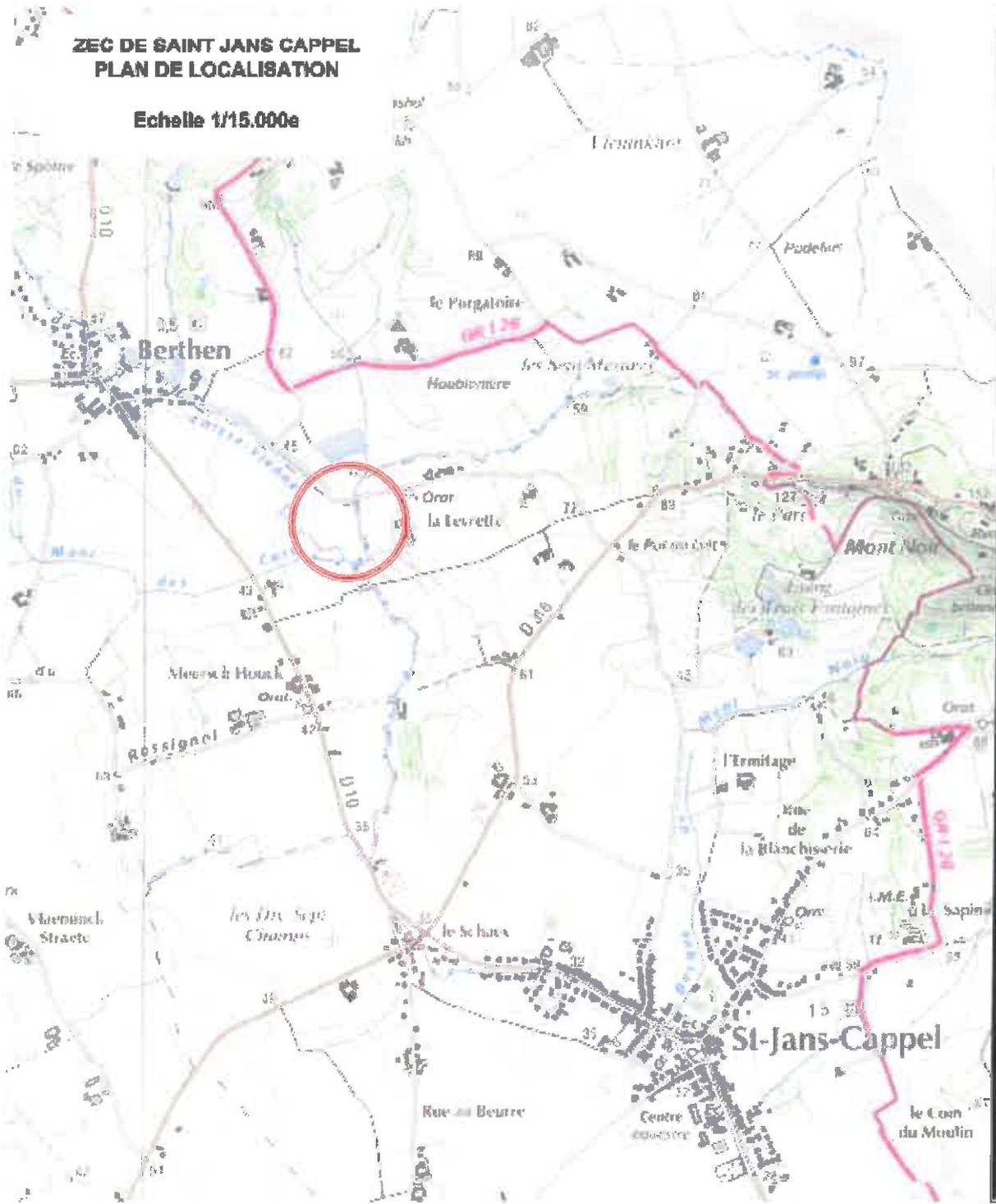
po Radjointe

Isabelle DORESSE



Sylvie Penacem

ANNEXE 1



**PLAN DE SITUATION
ZEC DE SERCUS ET STEENBEQUE**

Echelle 1/20 000e

